



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

TECH - ARRÊTE N° 41 032 0013/2026 - 6.1

ARRÊTÉ DE CIRCULATION RUES BARRÉES - INONDATIONS

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

***CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la crue du Cosson, des fortes chutes de pluie des jours précédents, et compte-tenu de l'évolution du niveau du cour d'eau risquant de déborder sur la voirie, il est nécessaire de fermer à la circulation la portion de la piste cyclable située dans le parc du cosson, ainsi qu'une portion de la rue de la Varenne, et une portion de la voie communale dite des prés, afin d'assurer la sécurité des usagers ;*

ARRETE

ARTICLE 1

A partir du lundi 16 février 2026 et jusqu'à la décrue effective,

- La portion de voirie de la rue de la Varenne située entre le carrefour avec la rue de la Vallée/Rue du Bas et jusqu'au carrefour avec le chemin de Villesablon est fermée à la circulation de tous véhicules.
- La portion de la piste cyclable « Loire à Vélo » située sur le parc du Cosson est fermée à la circulation.
- La portion comprenant le Chemin Vicinal n°8 menant au pont de L'Etumeaux depuis l'Orme Cochard et la Voie Communale dite de la rue des Prés à partir du Chemin du Bas est fermée à la circulation de tous les véhicules.
- L'équipement de l'Aire de Camping-Car Park pourra ne pas être utilisé,

.../...

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux ; elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 3 - La circulation pourra être rétablie sans préavis dès que l'alerte sera levée et la décrue effective rendant les chaussées aptes à la circulation de tous les véhicules.

ARTICLE 4 - Cet arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire de la commune de Chailles, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour-Cheverny 41700 Cour-Cheverny,
- SDIS - 13 Rue Gutenberg - 41000 Blois,
- Sapeurs-pompiers de Chailles,
- Police municipale.

Fait à Chailles, le lundi 16 février 2026

Le Maire

Florent MARMAGNE

